|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 janvier 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**174e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.8.10 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements
existants, proposés par le GRSG**

 Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements
au Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 113e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 9). Il se fonde sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/21. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

 Complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux)

*Partie II, paragraphes 6.1.1.2 à 6.2.2*, modifier comme suit :

« 6.1.1.2 L’usage prévu (capitonnage des sièges, revêtement du plafond, isolation, etc.)

…

6.1.6 Par “garniture(s) intérieure(s)”, le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) le revêtement et la couche de fond d’un plafond, d’une paroi ou d’un plancher.

…

6.2.2 Les matériaux ci-après … présent Règlement :

a) … plus de 500 mm au-dessus de l’assise du siège et dans le plafond,

b) … ».

*Annexe 2*

*Paragraphe 2.1*, remplacer les termes « dans le toit » par « dans le plafond ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)